

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TAHITI 16. — N° 32.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 10 Aoté 1867.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 15 fr.
Six mois 8 fr.
Trois mois 4 fr.
De numéro à 5 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
au Bureau de la Poste,
Imprimé au Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (payables d'avance):
Les 10 premières lignes 10 c. la ligne.
Après le 10^e jour 5 c. la ligne.
Les annonces répétées se paient à moitié au prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnance portant révoication d'un chef indigène. — Arrêté nommant un membre du conseil d'administration. — Décrets. — Programme des réjouissances publiques à l'occasion de la fête de Sa Majesté l'Empereur. — Avis administratif. — Tribunaux.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Fêtes diverses. — Mouvements du port. — Marché de Papeete. — Tableau d'échanges. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

— Vu le jugement du tribunal de police correctionnelle des Etablissements Français en date du 5 juillet, portant condamnation de la chefesse Pée à Teuaitupuna à six mois d'emprisonnement pour rébellion envers les agents de la force publique;

— Vu le rapport de M. le juge impérial en date du 9 du même mois, établissant la participation du sieur Taero, n° Taero, chef de Haumi, aux désordres qui ont eu lieu dans le district d'Afareaitu;

— En ce qui concerne spécialement Pée à Teuaitupuna;

— Vu l'article 10 de la loi électorale du 22 mars 1852;

ORDONNANCES.

Pée à Teuaitupuna, chefesse de Maatea, et Taero à Taero, chef de Haumi, sont révoqués de leurs fonctions.

Les districts de Maatea et de Haumi restent provisoirement sous l'autorité de la chefesse d'Afareaitu.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel*, et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1867.

C^e DE LA RONCIÈRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

— Vu les articles 2 et 3 de l'arrêté du 1^{er} juin 1866, déterminant la composition du Conseil de gouvernement et d'administration;

— Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil de gouvernement entendus,

Auxes ARRÊTÉS ET ARRÊTÉS:

Art. 1^{er}. M. Gibson, inspecteur, est nommé membre du Conseil d'administration en remplacement de M. Brédier.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 8 août 1867.

C^e DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,

T. NERY.

Par décision en date du 6 août 1867, M. Martinet, chef du poste de Taravao, a été chargé des fonctions de juge de paix et d'officier de l'état civil de canton de Taravao.

FÊTE DU 15 AOUT

Programme des Réjouissances publiques à l'occasion de la Fête de Sa Majesté l'Empereur.

RÉGATES

Les embarcations et les goélettes au-dessous de 10 tonneaux qui désirent concourir devront se faire inscrire chez le directeur de l'arsenal.

Le numéro qui sera donné à chaque canot le jour de l'inscription devra être marqué à l'avant de l'embarcation et en chiffres très-distincts le jour de la course.

La liste d'inscription sera close le 14 août, à dix heures du matin. Les courses auront lieu dans l'ordre suivant:

- 1^{re} Courses à la voile.
- 2^{re} Courses à l'aviroir.

Courses à la voile.

Prix unique 150 fr.

Le départ aura lieu de Fare-Uu.

Les bâtiments seront mouillés à pie et formeront une ligne dont les extrémités seront marquées par deux bouées.

Il auront les voiles déferlées, amenées tout has et parées à bise.

— Ils devront contourner le côté *Marytes*, mouillé du côté de l'Uranie, puis se diriger vers la ligne de départ.

Le prix sera décerné au premier coupant cette ligne. Les bâtiments, sous peine d'exclusion, devront être, le 15, à 9 heures du matin, au poste qui leur sera indiqué.

Courses à l'aviroir.

Canots montés par des Européens.

Prix unique 150 fr.

Baleinières ou yoles montées par des Européens.

Prix unique 50 fr.

Embarcations montées par des indigènes.

Premier prix 100 fr.

Deuxième prix 50

Pirogues à balancier, montées par trois hommes au plus.

Premier prix 50 fr.

Deuxième prix 30

Les canots se tiendront à la ligne de départ, au moyen de bosses d'égal longueur, disposées d'avance par l'arsenal.

Toute embarcation qui tenterait d'ajouter un bout à ces bosses sera immédiatement mise hors de concours.

Le départ aura lieu de Fare-Uu.

Les canots devront contourner le côté *Marytes*, mouillé du côté de l'Uranie.

La ligne d'arrivée, que désigneront deux bouées, sera placée en face de la megistation.

JEUX DIVERS

1^{re} Mât de coquaine, sur l'eau.

Divers prix en argent 150 fr.

2^{re} Colin-maillard.

Divers prix en nature 50 fr.

3^{re} Courses d'enfants.

Divers prix en argent 50 fr.

4^{re} Course aux canards.

Divers prix en nature 50 fr.

FEU D'ARTIFICE

A dix heures du soir, un feu d'artifice sera tiré de l'îlot Motu-Uja.

Journée du 16 août.

COURSES DE CHEVAUX

Course au galop pour tous chevaux sellés, sans distinction d'âge et de sexe, d'origine, et sans condition de poids.

Premier prix 150 fr.

Deuxième prix 100

Course au galop pour chevaux sans selle — une ou plusieurs séries, suivant le nombre de chevaux inscrits.

Premier prix 100 fr.

Deuxième prix 50

Course au trot.

Premier prix 100 fr.

Deuxième prix 50

Nota. — Tout cheval qui prendra le galop, soit au départ, soit pendant la durée de la course au trot, sera mis hors de concours.

Pour être admis à concourir, chaque cavalier devra se faire inscrire, avant le 14 août, au bureau de M. l'adjudant Deglin, aux transports militaires, à Papeete, et fournir les renseignements suivants:

- Nom du cheval.
- Son sexe.
- Son origine.
- Son signallement.

(Indication de la robe et taille, si cela est possible.)

Aucun individu non inscrit ne sera admis à concourir.
 Les cavaliers dont le cheval s'écartera de la piste sera mis hors de concours.
 Le signal du départ pour chaque course sera donné par le commissaire-président.
 Les chevaux devront fournir deux tours d'hippodrome.
 Les vainqueurs recevront à chaque cavalier une carte d'admission, sans laquelle il ne pourra se présenter à la course.
 Pour éviter tout encombrement, les spectateurs se placeront dans l'enceinte de l'hippodrome, et entreront par la partie contiguë au terrain de M. Laharague.
 Un emplacement sera désigné en dehors de l'enceinte pour les chevaux et voitures des amateurs.

COURSE A PIED

A la suite de ces joutes aura lieu une course à pied. Les concurrents n'ont pas besoin de se faire inscrire d'avance; il leur suffira de se présenter au moment de la course.
 Ils devront fournir un tour d'hippodrome.
 Il sera accordé au premier arrivant un prix de 50 fr. et au second un prix de 25 francs.

FAAAREARA RAA I TE 15 NO ATEE

Et parait le mau ohipa faaareara e rave hia i te mahana faaitiutina raa i T. H. le Empeere.

FAAITIUTINA RAA POTO.

Te mau poti e te pahî rii tîm piti fae ohi i toa te ahuru aore o te tane, e tei hinaro i te faaitiutina ra, e haere tia ia to te raatira o te aorena papai ai, e tia i.
 Te mau numero e tui hia mai no taua mau poti raa i te mahana e papai hia i, e tapao aore hia ia i nia i te rei mau o te poti, la tau i te mahana faaitiutina raa, e mauero-rarua mau i te hio obie.
 Et te 14 no aote, i te hora 10 i te poipoi, e opahi hia i taua papai raa poti ra.

Mai teie te buru o nî faaitiutina raa :

1. Faaitiutina raa poti taiti;
2. Faaitiutina raa poti hoe.

Faaitiutina raa taiti.

Re hoe raa ra.

150 f.

Et faarete tui ai.

E tatau hia taua mau pahî rii ra, mai te faarete mau i te fili, e nana mau hia hie, e e tui hia te poito i na hopea raa e piti.
 E tatara hia te mau e te taua raa hia i raro, e e faanahene mau hie no te hui raa.

E faaitiutina i te poti rii hoe raa e Maratou, te tatau hia i mau mai i te pa Uraie, e hoi faano mau ai i te vahi taua raa.
 E tui hia te re na te taua i taua vahi mau raa ra.
 La taua mau pahî rii aore ra i te vahi e faate hia i te ratou i te 15 no aote, i te hora 9 i te poipoi e tia i; aore ra, e huri hia ia i rapae.

Faaitiutina raa poti hoe.

Te mau poti raa hie e hoe hia e te papaa.

Re hoe raa ra.

100 f.

Te mau poti aore e te poti opahi e hoe hia e te papaa.

Re hoe raa ra.

60 f.

Te mau poti e hoe hia e te taua taiti.

Re maua.

100 f.

Re piti.

40

Te mau vaa ia nua, e hia hie hia hie i te toru te taua i nia hio.

Re maua.

50 f.

Re piti.

30

E tapao hia taua mau poti raa i te vahi taua raa, e te taua rii te faaitiutina mau hie i mero raa, e o te faanahene aote hia na e te aorena.

O te mau poti aote, te taua mau hie i te poti aote i nia i taua mau taua raa, e huri hia ia i rapae i reira ra.

Et faarete hoi nua ai.

E faaitiutina taua mau poti raa i te pahiti tîm hie raa i Maratou, te tatau hia i mau mai i te pa Uraie.

Te vahi taua raa, e tapao hia ia e na poito e piti te tui hia i mau mai i te fare rahi e raa faorena e te hau.

TE MAU FAAAREARA RAA RII

1. Rano faaareara na nia i te rui.

Baverahi te re, e moai aore.

150 f.

2. Faareara te re, moai putoo.

Baverahi te re, e taua nua.

50 f.

3. Faaitiutina raa na te famarii.

Baverahi te re, e moai aore.

50 f.

4. Vauvau rae moora.

Baverahi te re, e taua nua.

50 f.

AHITIHI

I te hora 10 i te ahiahi e haere hia i na ahitihi hoe haere i Motu-Ua.

Te mahana 16 no aote.

FAAITIUTINA RAA PUAAROHORUENA.

Faaitiutina raa faahoropua, no te mod puaahorohuena i toa e pahî rii no nia hio, e mai te haapo ore i te paari raa, e riro raa e ohi e e uia, te vahi no roira, e mai te haapo ore aote i te taina i nia hio.
 Re maua. 150 f.
 Re piti. 100

Faaitiutina raa faahoropua, no te mau puaahorohuena aore e pa-

rahi raa i nia hio; hoe hore raa, e aore ra e raverahi, mai te haapo i te rahi raa o te puaahorohuena i te mai.

Re maua. 100 f.

Re piti. 50

Faaitiutina raa faahorou.

Re maua. 100 f.

Re piti. 50

Ia tia te fao raa i roto i taua faaitiutina raa ra, e mata na ia te feia puaahorohuena i te haere e papai i te reira mau nua i nua i te 14 no aote, i te piti toroa o te raatira ra e Deglin, i te fare vai raa puaahorohuena e te Hau i Paapeete, e e faaite ratoi i te mau vai hia i muri na:

Te iao o te puaahorohuena,

E cuni aene e uia,

Te vahi no reira nua,

Toua buru.

(Te huri o te rei e te teitei hoi o te puau.)

Te feia iao aore i papai hia te iao ra, e ore ia e fao hia i te faaitiutina raa.

Te feia iao te rei e te taua puaa i te faaitiutina raa ra, e huri hia ia i rapae.

O te tomiera peretiani, la taua mai i te tapao no te hore raa i taua mau faaitiutina raa iao ra.

Ia piti piti no faati raa te puaahorohuena i te vahi faahorou raa.

E tui hia mau i te feia faaitiutina raa i te hore puaa i te hore puaa i te fao raa, e aore ana e para raa, eia ia oia e fao hia.

Ei faore raa i te tangupu e te apiapi, e haere ia te feia mataiapi i nia i taua faaitiutina raa, e na te opahi e tapiri i te feia o M. Laharague, te tomo nua i roto.

E faite hia te hore vahi i rapae au mai i taua taua raa, e vai raa no te mau puaahorohuena e te perero e te feia mataiapi.

FAAITIUTINA RAA TAATA.

E ia hore taua faaitiutina raa puaahorohuena ra, e hore raa i taua na te taata; Ore no i te iao te papai hia na nua, e haere raa mai ra, ia te iao te hore raa ra.

Ia hore na hia raa i te taua faahorou raa, e e tui hia i taua na te taata e 30 farane e na te muri mai e 25 farane.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Détail des Revues.

Les créanciers de M. Bessulais, lieutenant d'infanterie de marine, décédé à l'hôpital militaire de Papete, le 2 du présent mois, sont invités à remettre, dans le plus bref délai, leurs titres de créance au commissaire aux revues, chargé de la liquidation de la succession de cet officier.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

Le public est prévenu que le mardi 13 août 1867, à midi, il sera, en face de la manifestation des vivres, quai Napoléon, à Papete; précédé, par le chef du service de l'enregistrement et des domaines, en présence de qui de droit, à la vente aux enchères, au comptant, avec cinquante centimes pour cent en sus de tous frais, de différents objets et denrées provenant de la manifestation des vivres de Papete, consistant en haricots vides, quarts d'ailon, casses en bois, outils de tonnelier, jus de citron, etc.

AVIS.

Les propriétaires européens ou indigènes sont prévenus qu'une enquête est ouverte à l'occasion d'une demande de concession d'eau à prendre dans la rivière de Mamotu, faite par M. Amiot.

Les intéressés sont invités à consigner leurs observations sur le registre qui sera déposé au bureau du secrétaire de l'Ordonnateur. L'enquête sera close le 1^{er} septembre prochain.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Tribunal de Police correctionnelle.

Audience du 10 juin. — Jugement qui condamne le nommé Valex (Louis), cultivateur, âgé de quarante-six ans, né à Nantes (Loire-Inférieure), demeurant à Vaipooque, district de Punaauia, à un an et un jour de prison et aux frais de la procédure, par application des articles 309 et 463 du Code pénal, pour avoir violé la loi portant des coups et fait des blessures au cavalier d'escorte Terri à Poini; le même jugement condamne Valex à payer à ce dernier la somme de 125 francs pour réparation civile.

Audience du 14 juin. — Jugement qui condamne les nommés : 1^{er} Mahuiri a Pasitui, journaliste, âgé d'environ trente ans, né à Anna (île de Taumotu), demeurant à Hitiia; 2^o Tehehahia a Tutehihi, dit Moemee, sans profession, âgé de vingt ans, né et demeurant à Papara (île de Tahiti); 3^o Tevavara a Tauru, dit Papehete, sans profession, âgé de seize ans, né à Matatia, demeurant à Papara, à six mois de prison et cinquante francs d'amende chacun; — 4^o Teuaba a Pupo, sans profession, âgé de trente-quatre ans, né à Teuhopou, demeurant audit Papara; 5^o Teata a Haeoemo, cultivateur, âgé de trente ans, né à Haeoemo, demeurant à Papara, à trois mois de prison et vingt-cinq francs d'amende chacun; — 6^o Hepera a Mahuiri, journaliste, âgé d'environ vingt-cinq ans, né à Raiava, demeurant à Papara; 7^o Teuhuripeepa a Hoarai, dit Parea, cultivateur, âgé de vingt ans, né à Matatia, demeurant audit Papara; 8^o Mapea a Pihava, sans profession, âgé de vingt-trois ans, né à Pihava, demeurant audit Papara; 9^o Veora a Tauru, sans profession, âgé de vingt ans, né à Matatia, demeurant audit Papara, à quinze jours de prison et vingt-cinq francs d'amende chacun, par application de l'article 388 du Code pénal; et 10^o Roi a Oruro, sans profession, âgé de quatre ans, né à Atimano, demeurant à Haeoemo, district de Mahina, à six jours de prison — par application des articles 388, 66 et 69 de Code pénal, pour vol de récoltes sur pied, commis par plusieurs personnes, sur la plantation Soarés à Atimano.

Audience du 6 juillet. — Jugement qui condamne les indigènes nommés : 1^{er} Uarai a Teuhura, âgé de trente-six ans, cultivateur, né à Raiava, demeurant à Afareaiti (île de Mouva), à un an d'emprisonnement; — 2^o Tejacha a Mauri, propriétaire, âgé de trente-cinq ans, né et demeurant à Afareaiti; 3^o Nua a Nua, cultivateur, âgé

Le Tribunal a, en outre, condamné audit Aferouti, à six mois de la peine bannière, et à 20 francs d'amende. **2^e Audience du 19 juillet.** — Jugement qui condamne l'indigène nommé Hano à Hivo, dix mois de prison et 200 francs d'amende; et à Tiphano, 2^e Tiphano, qui Tiphano, propriétaire, âgé de vingt-cinq ans, né à Hano, condamné à Aferouti, à deux mois de prison, et tous deux, condamné aux frais de la procédure, par application des articles 293, 311, 218, 59 du Code pénal, et de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1819, pour rébellion et outrages commis par plus de trois personnes envers le Résident de l'île Moors, le chef-inspecteur et les agents de la police indigène.

3^e Audience du 19 juillet. — Jugement qui condamne l'indigène nommé Hano à Hivo, dix mois de prison, et 200 francs d'amende; et à Tiphano, 2^e Tiphano, qui Tiphano, propriétaire, âgé de vingt-cinq ans, né à Hano, condamné à Aferouti, à deux mois de prison, et tous deux, condamné aux frais de la procédure, par application des articles 293, 311, 218, 59 du Code pénal, et de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1819, pour rébellion et outrages commis par plus de trois personnes envers le Résident de l'île Moors, le chef-inspecteur et les agents de la police indigène.

Tribunal de simple Police.

Audience du 1^{er} juin. — Jugement qui condamne le sieur William Bird, débitant de boissons, demeurant à Papete, rue de l'Est, à 25 francs d'amende et aux frais de la procédure, pour contravention à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866, lequel interdit aux débiteurs de recevoir des femmes ou des enfants dans leurs établissements.

Même audience. — Jugement qui condamne les indigènes nommés : 1^{er} Tasta à Hano, demeurant à Pasa; 2^e Matubana, demeurant au même lieu; 3^e Uapa, demeurant au même lieu; 4^e Tama, demeurant à Oumamora, district de Panamua; 5^e Panora, demeurant audit Oumamora; 6^e Tani, demeurant au même lieu; 7^e Hira, demeurant à Pasa; 8^e Tani, demeurant au même lieu; 9^e la femme Hano, demeurant au même lieu; 10 francs d'amende chacun et solidement aux frais de la procédure, pour contravention à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866, lequel interdit aux indigènes de fabriquer des boissons fermentées.

Audience du 15 juin. — Jugement qui condamne les indigènes nommés : 1^{er} Panapou, 2^e Tephie, 3^e Parai, 4^e Tephie, 5^e la femme Panapou, et 6^e la femme Tephie, tous demeurant à Panamua, à 20 francs d'amende chacun et solidement aux frais de la procédure, pour la même contravention que ci-dessus.

Audience du 20 juillet. — Jugement qui condamne les indigènes nommés : 1^{er} Tiphano, 2^e Tiphano, 3^e Tephano, tous demeurant à Tiphano, district de Pasa, à 20 francs d'amende chacun et solidement aux frais de la procédure, pour la même contravention que ci-dessus.

Même audience. — Jugement qui condamne par défaut l'indigène Roo, demeurant à Pasa, à cinq francs d'amende et aux frais de la procédure, pour contravention à l'arrêté du 15 mai 1867, lequel interdit aux personnes à cheval de trotter ou de galoper sur les ponts.

Audience du 27 juillet. — Jugement qui condamne l'indigène Titi, demeurant à Tani, à 40 francs d'amende et aux frais de la procédure, pour contravention à l'article 14 de l'arrêté du 6 novembre 1850, lequel interdit aux personnes à cheval de galoper dans l'enceinte du Papete.

Même audience. — Jugement qui condamne les indigènes nommés : 1^{er} Rivo, 2^e Tani, 3^e Tani, 4^e Tephie, 5^e Tephie, 6^e Tephie, 7^e Tephie, 8^e Tephie, 9^e Tephie, 10^e Tephie, tous demeurant dans le district de Pasa, à 20 francs d'amende chacun et solidement aux frais de la procédure, pour contravention à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866, lequel interdit aux indigènes de fabriquer des boissons fermentées.

Pour extraits conformes :
Le Greffier, A. Boucra.

PARTIE NON OFFICIELLE.

NOUVELLES LOCALES.

Samedi 3 août, un cortège nombreux, composé des officiers et fonctionnaires de l'établissement et de pèlerins des résidents français ou étrangers, a conduit à sa dernière demeure M. Bessiaux, lieutenant d'infanterie de marine, qui est mort prématurément à l'âge de 35 ans.

M. le Commandant Commandeur Impérial a bien voulu donner à la mémoire de cet officier une marque de son estime et de ses sympathiques regrets en prenant la tête du convoi funèbre.

Après les prières de l'Eglise, M. l'Ordonnaire, chef du service judiciaire, dont M. Bessiaux avait été le collaborateur en sa qualité de juge de paix de Taravao, s'est rendu l'interprète de tous en rappelant le mérite de celui dont on allait se séparer par quelques paroles émanées que nous reproduisons comme l'expression du sentiment général :

« Messieurs,

« Le camarade sur lequel va se fermer cette tombe si prématurément ouverte a tous nos regrets parce qu'il avait toutes nos sympathies.

« Bessiaux n'était pas un de ces hommes qui conquièrent les hauteurs de la hiérarchie sociale par l'état d'un mérite qui s'impose à tous. Son ambition n'avait pas une telle portée; mais sa tâche a été remplie honorablement, et il peut se reposer dans la tombe sans peur et sans reproche.

« Ses vertus étaient modestes comme sa carrière. C'était un esprit droit, un cœur honnête et bon. Aimé de ses inférieurs, il avait l'affection de ses camarades, et les fonctions spéciales qu'il remplissait dans son arme montraient assez quelle estime avaient pour lui ses chefs.

« Après de longs services aux colonies et des campagnes en Afrique et au Mexique, il espérait rentrer en France et jouir enfin du repos qu'il méritait si bien; mais la mort a déjoué tous ses projets.

« Du haut du ciel, il nous contemple tous réunis pour lui dire « adieu. — Ce dernier adieu, celui qu'il eût été le plus emporté, nous le donnons jusqu'à lui; mais les passions qui agitent les intérêts qui divisent, il n'avait pas un seul ennemi ! »

La golette du Protectorat *Elcan* est arrivée hier dans notre port, venant de San Francisco, avec le courrier d'Europe. Les dernières nouvelles de France reçues par la voie ordinaire portent la date du 15 mai.

FAITS DIVERS.

A différentes époques, on s'est préoccupé des moyens de relier la France à l'Angleterre par une voie directe qui permit le transit sans transbordement entre les deux pays, et il est peut-être intéressant à notre époque de voir s'accomplir cette grande œuvre, à laquelle M. Ch. Boute, ingénieur français, vient aussi d'apporter son concours.

Le projet conçu et mûrement étudié par cet inventeur consiste dans l'établissement d'un pont entre le cap Blanc-Nez, près de Calais, et le Shapere-Cap, près de Douvres. La distance qui sépare ces deux points est d'environ 25 kilomètres. Le tablier de l'ouvrage serait supporté par dix trésses métalliques et parallèles, formées de câbles de fil de fer, exécutés sur place, montés sur champ, c'est-à-dire verticalement, reliés et maintenus par des entre-toises et des croisillons de fer, de manière à rendre tous les éléments solidaires et à répartir également la charge sur tous les points. Les câbles seraient soutenus, pendant la construction des trésses, par trente-deux piles en fer posées à un kilomètre les unes des autres, sur une trasse longitudinale, dite de fondation, dont les extrémités seraient fixées au pied des culées. Cette trasse, suivant le projet, consisterait dans six cents câbles (quarante et un câbles de chaque côté) tendus par des gâtes (perches) tendues à deux mètres les uns des autres, reliés par des attaches perpendiculaires, formés de câbles plus petits s'entrecroisant et entre-croisant les câbles longitudinaux afin de les maintenir dans leur écartement. Des attaches sont exécutées au moyen d'un treuil, enroulant le câble au fleur d'eau au moment de l'opération, et qui est monté sur un radier mis par une machine à vapeur.

Ce sol de fondation, étant ainsi constitué sur une largeur de cent vingt mètres, est plongé à seize mètres de profondeur dans la mer; il est soutenu par des souches en bois fixées aux câbles. Les câbles, plus petits, flottant à la surface et également adaptés aux câbles, indiquent la position de la trasse de fondation. Les piles sont montées à l'avance au pied des culées et remorquées ensuite à la place qu'elles doivent occuper par des hâlois à vapeur. Elles sont soutenues par des boudes dont la principale est mobile et qui permet, au moyen d'une force à vapeur, de descendre et de remonter les piles à volonté. Une pile intermédiaire, se démontant sur place, est transportée successivement entre chaque travée, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de faciliter la construction des trésses verticales devant supporter le tablier. Le treilage se fait à la main et consiste simplement à entrelacer les câbles longitudinaux, dits de chaîne, avec des câbles plus petits dits de trame, s'entre-croisant obliquement pour former des losanges.

Les ouvriers sont placés sur des échafaudages en bois montés sur des trésses horizontales, tendues d'une pile à l'autre et munies d'une planche ou parquet. Le tablier a cent quatre mètres de largeur; il repose sur des sections de voûtes en fer rigides, supportées par des entre-toises. Il s'élève en pente douce de six millimètres à partir de chaque câble jusqu'à un mètre du point. Les trésses verticales servent de pontons ou de pontons, et ont une longueur de quatre mètres et vingt et un mètres à la cîef. L'édifice présente ainsi la forme d'une voûte immense, à corbe courbe insensible, mais plus que suffisante, suivant l'extérieur du projet, pour éviter les effets de dilatation et d'affaissement résultant du passage des trésses. Un système de treillage élastique, consistant en une série de dix mètres autour de chaque pile, amortirait le choc, au cas où un navire désemparé serait jeté contre une pile par les tempêtes. Enfin des phares, installés sur les piles, serviraient de guides pendant la nuit et par les temps de brouillard. Une fois les travaux achevés, l'inventeur supprime les piles et les trésses de fondation et obtient ainsi un pont d'une seule jetée qui pourrait, d'après le projet, être achevé en cinq ans et coûterait environ 400 millions, en y comprenant les dépenses imprévues.

Un autre projet étudié par M. Boute consiste à faire supporter les trésses soutenant le tablier par dix piles installées à demeure sur le lit de la mer qui présente, d'après les sondages, des pentes régulières, et offre toute la solidité désirable. Ces piles seraient espacées à trois kilomètres les unes des autres, et ouvrirait, par conséquent, de larges passages aux navires. Cinq piles intermédiaires et portatives faciliteraient le travail. On supprimerait la trasse de fondation, et comme l'entre-croisement des pressions latérales serait réduite à 1/10^e du cas du premier projet, il deviendrait inutile de donner une aussi grande largeur à l'édifice. On pourrait diminuer le nombre et la hauteur des trésses; le tablier n'aurait en conséquence que quarante mètres de largeur. Il serait supporté par quatre trésses verticales de trente-deux mètres de hauteur. Ce second projet, moins séduisant peut-être que le premier, mais beaucoup plus simple et d'une exécution plus facile, entraînerait une dépense de 150 millions.

Un Anglais nommé Hively a trouvé le moyen de faire précéder aux arbres en pleine croissance la teinte qu'il lui plaît de leur donner. On a pu, dernièrement, s'en convaincre sur colline royal d'agriculture de Gloucester. Des copeaux d'essences de verres, des fragments de planches revêtant toutes les couleurs imaginables ont été exposés aux regards d'un public nombreux.

M. Hyatt emploie des compositions salines métalliques qui, introduites dans la sève du végétal, opèrent immédiatement des interventions véritablement dignes d'admiration. On verra, un jour, des forêts entières transformées selon le goût et la fantaisie des peintres et des décorateurs d'opéra; ce spectacle en vaudra bien un autre.

La découverte de M. Hyatt se rattache à celle qui a été faite depuis plus de vingt ans par le docteur Bouchard, de la Rochelle. Elle se différencie en ce que ce dernier opérait sur des pièces de bois déjà arrachées du sol et qu'il cherchait, non pas à produire différents couleurs dans le bois, mais à le rendre plus durable. (Le Vignoble.)

Archives PF-Messenger-10/08/1867